



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79
site internet www.cdg69.fr · courriel cdg69@cdg69.fr

**Brochure réservée aux agents
du cadre d'emplois des adjoints
territoriaux d'animation**

EXAMEN PROFESSIONNEL

**Adjoint territorial
d'animation de 1^{ère} classe
par voie d'avancement de grade**

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI.....	4
A. Le cadre d'emplois des adjoints d'animation.....	4
B. Les fonctions exercées	4
II. LE RECRUTEMENT DES ADJOINTS D'ANIMATION.....	4
A. Le recrutement - généralités	4
B. L'examen professionnel	5
III. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	5
A. La durée de la carrière.....	5
B. L'avancement de grade	6
C. La rémunération	6
IV. LES TEXTES DE REFERENCE	7

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des adjoints d'animation

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe (recrutement sans concours),
- adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe,
- adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe,
- adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

B. Les fonctions exercées

Les membres du présent cadre d'emploi interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

II. LE RECRUTEMENT DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

A. Le recrutement - généralités

La nomination en qualité d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe relève de la seule compétence de l'autorité territoriale ; elle peut intervenir :

- par voie de mutation (adjoint d'animation de 1^{ère} classe titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale),
- par voie de détachement (fonctionnaire de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière selon les conditions édictées par l'article 12 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006),
- par voie d'avancement de grade après inscription sur un tableau annuel d'avancement et réussite à un examen professionnel,
- après inscription sur une liste d'aptitude établie à la suite d'une admission à un concours externe, interne ou à un troisième concours.

En application des dispositions du 1° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 :

L'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel.

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade. Par dérogation, peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe, pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2007, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade (article 21 du Décret 2006-1693).

B. L'examen professionnel

L'examen professionnel pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe prévus aux articles 10 et 21 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 susvisé comporte les épreuves suivantes :

1°) Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2°) Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour ces épreuves.

ATTENTION : Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 14-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).

III. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A. La durée de la carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent. En ce qui concerne le grade d'adjoint territorial d'animation, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
Indices majorés au 1 ^{er} juillet 2008	290	290	291	298	306	316	324	335	345	352	368
Durées de carrière											
Ancienneté mini	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
Ancienneté maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

B. L'avancement de grade

⇒ Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Par dérogation, peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, pendant une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2007, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins six ans de services effectifs dans leur grade, y compris la période normale de stage.

⇒ Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Par dérogation, peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, jusqu'au 31 décembre 2008, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.

C. La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 287 à 409 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, depuis le 1^{er} octobre 2008 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 325,48 Euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 1 681,99 Euros bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

☞ Le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 290 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, depuis le 1^{er} octobre 2008 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 325,48 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 1 791,69 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

☞ Le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 343 à 479 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit, depuis le 1^{er} octobre 2008 :

- ♦ 1 480,88 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 1 901,38 € bruts mensuels au 7^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- ♦ Une indemnité de résidence.
- ♦ Le supplément familial de traitement.
- ♦ Certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

IV. LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007, fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.